

Résumé des positions/observations/propositions/d'amendements

Article	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>2 Objet</p>	<p> Toute dénomination protégée dans la partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d'une autre dénomination connue comme faisant référence à cette aire ou comprenant cette dénomination, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, dans les cas où la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains, et qui a donné au produit sa notoriété et</p> <p>ii) toute indication protégée dans la partie contractante d'origine, constituée du nom d'une aire géographique ou comprenant ce nom, ou constituée d'une autre indication connue comme faisant référence à cette aire ou comprenant cette indication, servant à identifier un produit comme étant originaire de cette aire géographique, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.</p>	
<p>3 Administration compétente</p>		<p>Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration du présent Acte sur son territoire et des communications avec le Bureau International prévues par le présent Acte et son règlement d'exécution. Elle notifie le nom et les coordonnées de l'administration compétente au Bureau International, comme précisé dans le règlement d'exécution.</p>

<p>3 Taxes de maintien en vigueur</p> <p><u>VARIANTE A</u> 3) <i>Taxe de maintien en vigueur</i> L'Assemblée établit une taxe à payer pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international, d'un montant déterminé par la mesure dans laquelle les recettes provenant des sources mentionnées à l'article 24.3j) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.</p> <p><u>VARIANTE B</u> 3) <i>Taxe de maintien en vigueur</i> L'Assemblée peut établir une taxe à payer pour le maintien en vigueur de chaque enregistrement international, dans la mesure où les recettes provenant des sources mentionnées à l'article 24.3j) et iii) à v) ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'Union particulière.</p> <p><u>VARIANTE C</u> Aucune disposition sur les taxes de maintien en vigueur.</p>	
<p>4) Réduction des taxes</p> <p>Un régime de taxes réduites est établi par l'Assemblée à l'égard de certains enregistrements internationaux d'appellations d'origine et à l'égard de certains enregistrements internationaux d'indications géographiques, notamment ceux pour lesquels la partie contractante d'origine est un pays en développement ou un pays figurant parmi les moins avancés.</p>	<p>Un régime de taxes réduites est établi par l'Assemblée à l'égard de certains enregistrements internationaux d'appellations d'origine et à l'égard de certains enregistrements internationaux d'indications géographiques, notamment ceux pour lesquels la partie contractante d'origine est un pays en développement ou un pays figurant parmi les moins avancés</p>

<p>5 Demande</p>	<p>2- [Demande déposée par l'administration compétente] Sous réserve de l'alinéa 3), la demande d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est déposée par l'administration compétente au nom :</p> <p>i) des bénéficiaires; ou</p> <p>ii) d'une personne morale habilitée, à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant quelle que soit sa composition ou la forme juridique sous laquelle elle se présente-</p> <p>4- [Possibilité de demande conjointe dans le cas d'une aire géographique transfrontalière]</p> <p>a) Dans le cas d'une aire géographique d'origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes peuvent convenir d'agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement, par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.</p> <p>b) Cette demande peut également être déposée par les bénéficiaires ou une personne morale visée à l'alinéa 2.ii), étant entendu que toutes les parties contractantes adjacentes doivent avoir fait la déclaration visée à l'alinéa 3)b).]</p>	<p>Proposition : <i>[Demande déposée par l'administration compétente]</i> Sous réserve de l'alinéa 3), la demande d'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est déposée par l'administration compétente au nom :</p> <p>i) des bénéficiaires; ou</p> <p>ii) d'une personne habilitée, selon la législation nationale à revendiquer.....à l'indication géographique. telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant (quelle que soit sa composition ou la forme juridique sous laquelle elle se présente)</p> <p>Suppression : <i>[Possibilité de demande conjointe dans le cas d'une aire géographique transfrontalière]</i></p> <p>a) Dans le cas d'une aire géographique d'origine qui consiste en une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes adjacentes peuvent convenir d'agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement, par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.</p> <p>b) Cette demande peut également être déposée par les bénéficiaires ou une personne morale visée à l'alinéa 2.ii), étant entendu que toutes les parties contractantes adjacentes doivent avoir fait la déclaration visée à l'alinéa 3)b).]</p>
----------------------	---	--

	<p>5 Taxe individuelle (règle 8-3)</p> <p>VARIANTE A</p> <p>Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection découlant de l'enregistrement ----- à elle que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de l'enregistrement international. Le montant de cette taxe individuelle est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui exigé en vertu de la législation nationale ou régionale de la partie contractante, déduction faite des économies découlant de la procédure internationale. En outre, la partie contractante peut, dans une déclaration, ----- l'enregistrement international est subordonnée à des conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et au paiement de taxes.</p> <p>b) Le non-paiement d'une taxe individuelle a pour effet qu'il est renoncé à la protection à l'égard de la partie contractante exigeant la taxe.</p> <p>VARIANTE B</p> <p>a) L'Assemblée peut prévoir la possibilité pour les parties contractantes d'adopter des taxes individuelles afin de couvrir les coûts de l'examen quant au fond des enregistrements internationaux.</p> <p>b) Le non-paiement d'une taxe individuelle a pour effet qu'il est renoncé à la protection à l'égard de la partie contractante exigeant la taxe.</p>	<p>a) Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection découlant de l'enregistrement international ne s'étend à elle que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de l'enregistrement international. Le montant de cette taxe individuelle est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui exigé en vertu de la législation nationale ou régionale de la partie contractante, déduction faite des économies découlant de la procédure internationale. En outre, la partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que la protection résultant de l'enregistrement international est subordonnée à des conditions de maintien en vigueur ou de renouvellement et au paiement de taxes.</p> <p>b) Le non-paiement d'une taxe individuelle a pour effet qu'il est renoncé à la protection à l'égard de la partie contractante exigeant la taxe.</p>
<p>Article 8 Durée de validité des enregistrements internationaux</p>	<p><i>Radiation</i>] a) L'administration compétente de la partie contractante d'origine, ou, dans le cas visé à l'article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visée à l'article 5.2)ii) ou l'administration compétente de la partie contractante d'origine, peuvent en tout temps demander au Bureau international la radiation de l'enregistrement international concerné.</p>	

internationaux

x	<p>b) Dans le cas où la dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée ou l'indication ----- la partie contractante d'origine demande la radiation de l'enregistrement international.</p>	
<p>Article 9 Engagement à protéger</p>	<p>Chaque partie contractante protège sur son territoire les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées, dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques mais conformément aux dispositions du présent Acte, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation qui pourrait prendre effet à l'égard de son territoire et étant entendu que les parties contractantes qui ne font pas de distinction dans leur législation nationale ou régionale entre les appellations d'origine et les indications géographiques ne sont pas tenues de prévoir une telle distinction dans leur législation nationale ou régionale.</p>	
<p>Article 10 Protection découlant des lois des parties contractantes ou d'autres instruments</p>	<p>1) <i>[Forme de la protection juridique]</i> Chaque partie ----- satisfasse aux exigences de fond du présent Acte.</p> <p>2) <i>[Protection en vertu d'autres instruments]</i> Les dispositions du présent Acte n'affectent ----- en vertu de sa législation nationale ou régionale, ou en vertu d'autres instruments internationaux.</p>	

<p>1) [Contenu de la protection] Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante accorde à une appellation d'origine enregistrée, ou à une indication géographique enregistrée, une protection contre :</p> <p>a) toute utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique</p> <p>i) à l'égard de produits du même type que ceux auxquels ----- autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique; ou</p> <p><u>VARIANTE A</u></p> <p>ii) qui constituerait une usurpation, une imitation ou une évocation de celle-ci; ou</p> <p>iii) qui porterait préjudice à sa notoriété ou tirerait indument avantage de sa notoriété.</p> <p><u>VARIANTE B</u></p> <p>ii) à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ----- et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires,</p>	
---	--

Article 11
 Protection
 à l'égard des
 appellations
 d'origine et
 indications
 géographiques
 enregistrées

3) [Déclaration concernant le contenu de la protection]

VARIANTE A

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, si cette utilisation est de nature à suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

VARIANTE B

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

VARIANTE C

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que, en lieu et place de la protection établie à l'alinéa 1)a)ii) et iii), il accordera, si cette utilisation :

- i) est de nature à indiquer un lien entre ces produits et les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et risque de nuire à leurs intérêts;
- ii) risque de porter atteinte au caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ou de l'affaiblir de manière déloyale; ou
- iii) bénéficierait indument du caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

VARIANTE D

Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors est de nature à suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et

VARIANTE C

« Tout État de la protection établie à l'alinéa 1)a)ii) et iii) il accordera à l'appellation d'origine enregistrée géographique s'applique, si cette utilisation :

- i) est de nature à indiquer un lien entre ces produits et les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et risque de nuire à leurs intérêts;
- ii) risque de porter atteinte au caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ou de l'affaiblir de manière déloyale; ou
- iii) bénéficierait indument du caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique »

	<p>risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.</p> <p>Sous réserve des dispositions du présent Acte, les appellations d'origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas être considérées comme étant devenues] devenir génériques tant que [la dénomination constituant] l'appellation d'origine, ou [l'indication constituant] l'indication géographique, est protégée dans la partie contractante d'origine [et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées].</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du présent Acte, les appellations d'origine enregistrées et les indications géographiques enregistrées ne peuvent pas être considérées comme étant devenues] devenir génériques tant que [la dénomination constituant] l'appellation d'origine, ou [l'indication constituant] l'indication géographique, est protégée dans la partie contractante d'origine et que les exigences de la législation nationale ou régionale dans la partie contractante concernée en matière d'utilisation, de maintien en vigueur et de renouvellement sont observées. »</p>
<p>Article 12 Protection pour éviter de devenir générique</p>	<p>1) <i>Droits antérieurs sur des marques/</i> Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation ----- ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, <u>VARIANTE A</u> la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication ----- g et à condition que le public ne soit pas induit en erreur. <u>VARIANTE B</u> la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante est subordonnée aux droits conférés par la marque antérieure en vertu de la législation nationale ou régionale ainsi qu'à toute exception applicable à ces droits.</p>	
<p>Article 13 Garanties à l'égard d'autres droits</p>	<p>Chaque partie ----- intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système et sa pratique juridiques.</p>	<p>« Chaque partie ----- intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système et sa pratique juridiques et sa législation nationale" »</p>
<p>Article 14 Procédures destinées à faire respecter les droits et</p>		

moyens de recours		
Article 15 Refus	<p>1) [Refus des effets de l'enregistrement international] a) Dans le délai prévu par le règlement d'exécution, l'administration compétente _____ de refus peut être déposée par l'administration compétente d'office, si sa législation le permet, ou à la demande d'une partie intéressée.</p>	
Article 16 Retrait de refus	<p>1) [Procédures de retrait des refus] Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution. Le retrait est inscrit au registre international.</p> <p>[2] [Négociations] Lorsque cela paraît approprié et sans préjudice de l'article 15.5), la partie contractante d'origine peut proposer des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré.]</p>	<p>[2] [Négociations] Lorsque cela paraît approprié et sans préjudice de l'article 15.5), la partie contractante d'origine peut proposer des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré en vue d'obtenir un refus. »</p>
Article 18 Notification d'octroi de la protection	<p>L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.</p>	<p>« L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée, " dans les délais prévus par le règlement d'exécution relatif à la notification de refus." Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie. »</p>

<p>Article 19 Invalidation</p>	<p>Motifs d'invalidation] Les motifs sur la base desquels une partie ----- effets d'un enregistrement international sur son territoire comprennent :</p> <p><u>VARIANTE A</u> notamment les motifs fondés sur un droit antérieur visé à l'article 13.</p> <p><u>VARIANTE B</u> i) un droit antérieur visé à l'article 13, lorsque la protection accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique enregistrée a été contestée avec succès et que la décision de justice est définitive; ou</p> <p>ii) lorsque la conformité avec la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans la partie contractante d'origine n'est plus assurée.</p>	<p>ii) lorsque la conformité avec la définition d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dans la partie contractante d'origine n'est plus assurée "et a été contestée avec succès et que la décision de justice est définitive ».</p>
	<p>2.vii [Demande – Contenu obligatoire]</p> <p>Les données, y compris la date, servant à identifier l'enregistrement, l'acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine.</p>	

3. Demande – Indications concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractères]

VARIANTE A

La demande doit aussi indiquer des données concernant, dans le cas d'une appellation ----- sont fournies dans une langue de travail, mais ne sont pas traduites par le Bureau international.

VARIANTE B

La demande peut aussi indiquer des données concernant, ----- de production et, dans le cas d'une indication

VARIANTE C :

- a) dans la mesure ----- Directeur Général.
- b) Pour que ----- international.
- c) L'observation ----- sous alinéa a).
- d) L'administration..... etc.

	<p>5) <i>[Demande – Protection non revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique]</i></p> <p>VARIANTE A</p> <p>La demande indique si l'enregistrement, l'acte législatif ou réglementaire ou la décision judiciaire ou administrative en vertu duquel la protection est accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique dans la partie contractante d'origine précise ou non que la protection n'est pas accordée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Ces éléments sont indiqués dans la demande dans une langue de travail.</p> <p>VARIANTE B</p> <p>La demande peut contenir une déclaration à l'effet que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.</p>	
<p>Règle 6 Demandes irrégulières</p>	<p><i>[Examen de la demande et correction des irrégularités]</i></p> <p>a) Sous réserve de l'alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5, il sursoit à l'enregistrement et invite l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visée à l'article 5.2)ii), à remédier à l'irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été envoyé cette invitation.</p>	<p>Proposition d'amendement :</p> <p><i>[Examen de la demande et correction des irrégularités]</i> a) Sous réserve de l'alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5, il sursoit à l'enregistrement et invite l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), les bénéficiaires ou la personne morale visée à l'article 5.2)ii), à remédier à l'irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été envoyé "de la date de réception" de cette invitation.</p>